



Arrêt

n° 176 742 du 21 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13*septies*) assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13*sexies*), pris le 15 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 1999.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 juin 2000 et confirmée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 2 juillet 2002.

1.3. Le 9 novembre 2002, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.4. Le 6 mai 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant, acte contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°183.227 du 22 mai 2008.

1.5. Le 6 septembre 2003, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant.

1.6. Le 18 octobre 2004, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.7. Le 6 novembre 2007, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.8. Le 10 janvier 2010, le requérant est revenu en Belgique et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek en date du 25 janvier 2010.

1.9. Par un courrier daté du 14 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 octobre 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 15 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 2° L'étranger réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

2° L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.

3° L'intéressé n'a pas manqué à (sic) commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigé (sic) à sa charge :

- PV : BR.11.FC.00083415 - vol qualifié

- PV : BR.20.FC.00082515 - fraude informatique

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (sic).

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.10.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le fait que l'intéressé s'est marié et cohabite avec une ressortissante macédoine ([E.Z.], née le xxx) et ses enfants, dont l'intéressée a reconnu un (sic) ([A.S.], geboren xxx), qui réside légalement en Belgique, ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée selon l'article 8 de la CEDH. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales pas un préjudice grave difficilement réparable (sic).

A travers les moyens modernes de communication l'intéressé peut rester en contact avec sa femme et ses enfants et entretenir un lien familial avec eux. De plus, cette décision n'empêche pas que madame [E.Z.] éventuellement avec ses enfants, lui rend (sic) visite dans son pays d'origine, ou que l'intéressé rend (sic) visite à sa femme et ses enfants dans un pays ou (sic) il a bien l'autorisation de séjour.

Pour avoir droit au séjour sur base de son mariage (sic) avec madame [E.Z.], l'intéressé doit suivre les procédures prescrites pour regroupement familial (sic) et présenter les documents nécessaires en vue d'un (sic) demande de visa, auprès du poste diplomatique du pays d'origine. Indiquons que le regroupement familial (sic) est un droit. Si il entre dans les conditions des prescriptions légales, ce droit est automatiquement accordé.

Le fait que l'intéressé (sic) cohabite avec madame [F.] et son fils ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. L'enfant est à la charge de sa maman, madame [F. I.]. Le retour de l'intéressé à (sic) son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée (sic) au droit à la vie privé (sic) et familiale. Un rapatriement de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le fait que l'intéressé a des membres de famille (deux oncles), qui réside (sic) en Belgique en séjour légal, ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à (sic) son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée (sic) au droit à la vie privé (sic) et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) se trouve sur le territoire Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.10.2015. Cette précédente décisions (sic) d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.10.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.”.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement antérieure qui lui a été notifiée le 22.10.2015. Il refuse de remplir l'obligation de retour. Il n'a donc pas exécutée (sic) une décision d'éloignement antérieure.

Pour ces raisons (sic), l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Même après son retour l'intéressé n'a pas manqué à (sic) commettre des violations de l'ordre public. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigés à sa charge :

PV: BR.11 .FC,00083415 - vol qualifié

PV : BR.20.FC.00082515 - fraude informatique

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (sic).

Le fait que l'intéressé s'est marié et cohabite avec une ressortissante macédoine ([E.Z.] née le xxx) et ses enfants, dont l'intéressée a reconnu (sic) un ([A.S.], geboren xxx), qui réside légalement en Belgique, ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée selon l'article 8 de la CEDH. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales pas un préjudice grave difficilement réparable (sic).

Le fait que l'intéressé a des membres de famille (deux oncles), qui réside (sic) en Belgique en séjour légal, ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à (sic) son pays

d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée (sic) au droit à la vie privé (sic) et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

La demande de régularisation humanitaire basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été clôturée négativement après une recherche approfondie, l'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique.

Vu ce qui précède, une interdiction de 3 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire. Il n'a pas d'autres éléments spécifiques dans le dossier administratif de l'intéressé qui justifieraient une interdiction d'entrée de moins de 3 ans. ».

2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et d'autre part, de l'interdiction d'entrée, pris le 15 octobre 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13^{sexies} constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13^{septies}. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 15.10.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

L'intérêt à agir

Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 15 octobre 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 12 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et qui est, dès lors, définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyens et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques afférentes aux articles 3 et 5 de la CEDH, il expose ce qui suit :
« Qu'[il] dispose d'un passeport national, qu'il réside depuis 2013 avec son épouse, son enfant et les enfants de celle-ci et qu'il ne s'est jamais soustrait à la justice, pour preuve son arrestation, qui s'est déroulée chez lui à son domicile.

Que la défenderesse n'a nullement vérifié si effectivement [il] risque de se soustraire à la justice ou s'il n'obtempérerait pas à une prochaine décision d'éloignement et n'a nullement chercher (*sic*) d'autres alternatives à la détention.

Qu'elle doive justifier pourquoi la détention lui paraît être le moyen le plus pertinent pour assurer l'éloignement ou le garantir; elle doit démontrer la proportionnalité de l'option choisie. (Mons, Ch. des mises en acc. 27.10.1995, RDE, 1996, n° 88, p,218)

Que la défenderesse, ne démontre nullement, par des éléments objectifs, la nécessité [de l'] enfermer au lieu de faire choix d'une autre solution. ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant demeure en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH. Qui plus est, il dirige ses critiques à l'encontre de la décision de maintien. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté conformément à ce qui a été exposé au point 2.2. du présent arrêt.

Partant, les griefs tirés de la violation des article 3 et 5 de la CEDH, ne sont pas défendables. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant mentionne ce qui suit :

« Qu'[il] ne pourrait pas vivre loin de son épouse et de son enfant, des années durant, le temps que son épouse puisse apprendre le français, suivre une formation, trouver un emploi et attendre le temps

nécessaire pour que ses revenus, qui doivent atteindre 1364 EUR par mois, puissent être stables et réguliers.

Que l'épouse ne peut pas voyager en Macédoine avec trois enfants à charge, alors qu'elle perçoit 1100 EUR d'allocations du CPAS.

Qu'il n'y a pas plus grave que le préjudice selon lequel [il] verrait sont (*sic*) épouse et son enfant « à travers les moyens modernes de communications » et de ne pas pouvoir prendre son enfant dans ses bras et être aux côtés de son épouse.

Que force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation familiale actuelle et [de celle] de son épouse et de son enfant. ».

Il poursuit comme suit :

« Attendu qu'[il] est arrivé en Belgique, au début de l'année 2000, jusqu'à 2007, date à laquelle il a été (*sic*) rapatrié en Macédoine.

Qu'il est revenu en Belgique le 10 janvier 2010, porteur d'un passeport avec visa.

Qu'[il] n'est plus retourné dans son pays d'origine, depuis son arrivée en Belgique en 2010.

Qu'[il] n'a plus aucune attache avec son pays d'origine; qu'il s'est constitué, par contre, en Belgique, un réseau d'amis et connaissances et vit avec Madame [E.] depuis janvier 2013 avec laquelle il s'est marié.

Qu'il a un enfant avec son épouse, qu'il a reconnu, un frère et deux oncles.

Que l'exécution de la mesure de renvoi, [lui] causerait un préjudice grave et difficilement réparable, par l'anéantissement des efforts d'intégration consentis pendant plusieurs années en Belgique ; par sa séparation de son épouse et de son enfant, des amis avec lesquels il a tissé des liens affectifs, dont le père [D.], qui s'engage à l'aider à trouver un travail, par la perte d'une chance de travailler; par la précarité et le manque de moyens pour survivre en Macédoine (...). ».

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que les éléments de vie privée et familiale précités ont déjà été présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et examinés par la partie défenderesse qui les a écartés au terme d'une décision d'irrecevabilité prise le 12 octobre 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision qu'il n'a pas jugé utile de contester. Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse a réitéré ses constats au regard de l'article 8 de la CEDH en procédant à une mise en balance des intérêts en présence, en manière telle que le requérant n'est plus fondé à se prévaloir à ce stade d'une violation de cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que le requérant, par son comportement délictueux, se trouve *in fine* à l'origine de la situation qu'il dénonce.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas davantage défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

4.1. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de l'interdiction d'entrée de trois ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel le requérant n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT